

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DES FINANCES ET MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Loi instituant une taxe sur les épreuves d'appareils
à vapeur et à air comprimé effectuées par les
fonctionnaires des Mines et des Ponts et Chaussées.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier. — Les épreuves des chaudières et des machines à vapeur ainsi que des réservoirs d'air comprimé employés dans les mines, minières et carrières, donnent lieu, pour chaque épreuve, à la perception, au profit du Trésor, d'une taxe compensatoire des frais de déplacement remboursés par l'Etat à l'ingénieur.

Cette taxe est supportée par la personne qui a demandé l'épreuve ou à qui l'épreuve est imposée par application des règlements.

Art. 2. — La taxe est due dès que l'épreuve a eu lieu, même si l'autorisation de mise en usage n'est pas accordée soit à cause du résultat de l'épreuve, soit pour tout autre motif.

Il en est de même lorsque le chef de service pour la surveillance des chaudières à vapeur impose le renouvellement de l'épreuve.

Art. 3. — Un arrêté royal détermine le taux de la taxe établie par l'article premier et en règle la perception.

Les dispositions légales concernant le recouvrement, les réclamations, les poursuites et les privilèges en matière de contributions directes au profit de l'Etat sont applicables à la taxe dont il s'agit.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 10 août 1925.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

J. WAUTERS

Le Ministre des Finances,
A. JANSSEN

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la justice,

P. TSCHOFFEN

Taxe sur les épreuves d'appareils à vapeur
et à air comprimé.

Taux de la taxe et mode de perception.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 10 août 1925 instituant une taxe sur les épreuves d'appareils à vapeur et à air comprimé effectuées par les fonctionnaires des mines et des ponts et chaussées ;

Vu l'article 3 de la dite loi, qui stipule qu'un arrêté royal détermine le taux de la taxe établie par l'article premier et en règle la perception ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — La taxe prévue à l'article premier de la loi du 10 août 1925 est fixée à 50 francs par centaine de mètres carrés de surface de chauffe et par fraction de centaine. Elle

est toutefois réduite à 25 francs pour les chaudières ayant une surface de chauffe égale ou inférieure à 25 mètres carrés, pour les simples récipients de vapeur et pour les réservoirs d'air comprimé.

Art. 2. — Les réchauffeurs d'eau et les surchauffeurs de vapeur sont assimilés aux chaudières. La taxe est calculée séparément pour chaque appareil.

Art. 3. — Les taxes sont perçues par les soins des receveurs des contributions directes. A cet effet, des rôles sont formés à la fin de chaque trimestre par les ingénieurs en chef, chef de service pour les appareils à vapeur; les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par les directeurs provinciaux ou régionaux des contributions.

Art. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1925.

Art. 5. — Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 août 1925.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

A. JANSSEN

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

J. WAUTERS